

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la société B. P. FRANCE à
poursuivre l'exploitation de la station service
autoroutière "La Longue Vue"
située sur l'A10 à MONNAIE,
lieu-dit "La Mauvissière"**

N° 14752

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11003 des 1er octobre 1974, 10 septembre 1975, 15 janvier 1976 et 13 septembre 1979 autorisant la Société B.P FRANCE. à exploiter une station service sur l'A10 à MONNAIE.
- VU la demande présentée le 15 septembre 1995 complétée le 3 janvier 1997 par la Société B.P. FRANCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la station service, suite aux modifications intervenues sur le site ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 26 février 1997 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 3 Avril 1997 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er

1. La Société BP FRANCE dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux à CERGY Saint-Christophe - 95866 CERGY-PONTOISE Cédex - est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station autoroutière de "la Longue Vue", aire de la Brunellerie - Autoroute A10 - 37380 MONNAIE.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement	Redevance
1414.3°	Installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié	D	-
253/1430	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs enfouis dont la capacité équivalente totale est de 79 m ³ : - 3 x 80 m ³ de supercarburant (réservoirs double enveloppe) - 2 x 60 m ³ de gazole (une simple enveloppe, une double enveloppe) - 1 x 80 m ³ (50 + 30) de gazole (simple enveloppe) - 1 x 3 m ³ de F.O.D. (simple enveloppe)	D	-
1434.1°	Installations de distribution de liquides inflammables dont le débit maximum équivalent est de 23,2 m ³ /h : - 4 distributeurs multiproduits d'un débit de 5 m ³ /h ; - 2 distributeurs de gazole d'un débit de 8 m ³ /h	A	-

2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3. Sauf indications contraires, les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre et Loire dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site...

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante des niveaux-limites admissibles :

Emplacements	Niveaux-limites admissibles en dB(A)		
	Jour (7h à 20 h)	Jours ouvrables : Périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h) Dimanches et jours fériés (6h à 22 h)	Nuit (22h à 6h)
Limites de propriété de l'établissement	65	60	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être, à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,..) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

- 2.6 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. POLLUTION DE L'AIR

3.1 Généralités

3.1.1 Dispositions générales :

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent ni incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

3.2.1 Dispositions particulières : remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Une station-service équipée de ces dispositifs devra être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2 Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.2.1 Les réseaux de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

4.2.2 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 Qualité des effluents rejetés

4.3.1 Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Quelle que soit la nature de l'effluent, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

4.3.2 L'effluent constitué par les eaux polluées (eaux de lavage des matériels et des sols...) doit présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration
Matières En Suspension Totales	≤ 100 mg / l
DBO5 ¹	≤ 100 mg / l
DCO ¹	≤ 300 mg / l
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg / l

4.4 Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.4.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement, leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

¹ sur effluent non décanté

4.5 Conséquences des pollutions accidentelles

4.5.1 Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

5. DECHETS

5.1 Principe

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.1.2 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.2 Elimination des déchets

5.2.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

5.2.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

6. SÉCURITÉ

6.1 Matériels électriques

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ;
Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6.2 Entretien et contrôles

a) *Entretien général*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

b) *Matériels et équipements électriques*

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

c) *Matériels de lutte contre l'incendie*

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins un fois par an. La date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

6.3 a) *Prévention des incendies et des explosions*

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) *Consignes d'incendie*

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1.1 Définitions

a) Poste de remplissage :

Dispositif équipé d'un conduit flexible destiné au remplissage des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

b) Aire de remplissage :

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

c) Zone de sécurité :

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre : cette hauteur ne peut être inférieure à 7,50 mètres. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

d) Simple abri :

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

1.1.2 Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

1.1.3 Pour l'application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts (arrêté-type 211).

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus ou à l'article 3.1.1.4 ci-après doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

1.1.4 Installations annexes :

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

1.1.5 Mise à la terre :

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

1.1.6 Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

1.1.7 Consignes particulières :

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

1.2 Prescriptions particulières

1.2.1 Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 3.1.1.1.c) ne peut être inférieur à 3 mètres.

1.2.2 Distances d'isolement

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de remplissage, sont fixées ci-après :

- 7,50 mètres vis-à-vis des parois du réservoir de G.P.L. ;
- 7,50 mètres vis-à-vis des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 10 mètres vis-à-vis d'un poste de distribution de carburants liquides ;
- 10 mètres vis-à-vis des soupapes et des orifices de remplissages des réservoirs fixes de G.P.L. ou de carburants liquides ;
- 12,5 mètres vis-à-vis des voies routières à grande circulation.

En outre, les pistes d'accès aux postes de distribution de carburants liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

1.2.3 Les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 3.1.1.3.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

1.2.3 Remplissage des réservoirs de véhicule :

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

1.2.5 Protection contre l'incendie :

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

1.2.6 Consignes de sécurité :

Deux extraits de la notice de sécurité prévue à l'article 3.1.1.7 concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

Dans tous les cas, les dispositions prises en matière de consignes de sécurité feront l'objet d'une notice qui sera adressée au Préfet pour être annexée au dossier de déclaration de l'installation.

2. DÉPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

A l'exception des réservoirs explicitement visés par l'arrêté préfectoral n° 11003 du 1er octobre 1974, les règles de l'Instruction Technique du 17 avril 1975 sont applicables au dépôt et notamment :

2.1 Construction des réservoirs

Les liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie devront être contenus soit dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivants les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88512, soit dans des réservoirs à double paroi en acier, pour stockage enterré à sécurité renforcée de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de liquides divers, conformes à la norme NF M 88513.

L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur des réservoirs.

En cas de fuite, ce dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état des réservoirs.

2.2 Construction des canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

2.3 Protection contre la corrosion

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

2.4 Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront avoir subi, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra avoir été mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra avoir été maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir devra avoir supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations, devra avoir été vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

2.5 Renouvellement de l'épreuve

2.5.1 Les réservoirs à double paroi métallique sont dispensés des renouvellements d'épreuve.

Cependant, le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme équipant les réservoirs, et permettant de vérifier l'étanchéité de l'interparoi, sera contrôlé au moins une fois par an.

2.5.2 Les réservoirs installés avant le 1er janvier 1975 devront avoir subi, dans les conditions prévues à l'alinéa 9.2 de la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 juin 1975), une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement d'épreuve. Les renouvellements de l'épreuve sur les réservoirs enfouis installés avant le 1er janvier 1975 devront avoir lieu dans les conditions précisées à l'alinéa 34.2 de la circulaire susvisée du 17 avril 1975.

2.6 Installations et équipements

2.6.1 *Installation des réservoirs enterrés*

Le stockage des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie dans des réservoirs enfouis à simple paroi, implantés postérieurement au 19 juin 1975 est interdit.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (excavation,...) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs enterrés devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Les réservoirs seront protégés par un aménagement pouvant résister au passage de véhicules.

2.6.2 *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une excavation et ensuite de descendre dans cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

2.6.3 *Mise à la terre*

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2ème catégorie.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison equipotentielle.

2.6.4 Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

2.6.5 Canalisations

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

2.6.6 Canalisations de remplissage

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'une raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2ème catégorie ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie est interdit.

2.6.7 Event

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

2.6.8 Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.¹

2.6.9 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

2.6.10 Contrôle des fuites

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit être vérifié au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 3.2.8.3

2.6.11 Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

- a) Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

¹ Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

- b) La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :
- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 Avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
 - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le Comité Particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 Avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.
- c) Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
- d) Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

2.7 Implantation des dépôts

2.7.1 Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public.

2.8 Autres dispositions

2.8.1 Conformité des installations

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique mentionnée à l'article 3.2.4 devra avoir fait l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 3.2.4 devra avoir fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 3.2.6.8 devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2.8.2 Matériel d'incendie

Trois extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, au moins, devront être installés.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

2.8.3 Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fouille.

2.8.4 Registre

Les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 3.2.6.10, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AUTOMOBILES

3.1 Appareils de distribution

3.1.1 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc..) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

3.1.2 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

3.1.3 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

3.1.4 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

3.1.5 Pour les installations de distribution exploitées en libre-service, sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

3.1.6 Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

3.1.7 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

3.1.8 Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

3.1.9 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.1.10 Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.2 Prévention de la pollution des eaux

3.2.1 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.2.2 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

3.2.3 Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

3.2.4 La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

3.2.5 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...)

3.2.6 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.3 Distances d'éloignement

3.3.1 Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie;
- 10 mètres d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

3.4 Prescriptions incendie

3.4.1 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises : 1 extincteur homologué 21 A-144 B1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

3.4.2 Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

3.4.3 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment

l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.4.4 Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

3.4.5 Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

3.5 Matériel électrique et installation

3.5.1 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

3.5.2 Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue à l'article 3.3.4.2.

3.5.3 Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Article 4 :

4.1 L'arrêté préfectoral n° 11003 du 1er octobre 1974, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 11 003 du 10 septembre 1975, 15 janvier 1976 et 13 septembre 1979 ainsi que le récépissé n° 11 003 du 1er octobre 1974, sont abrogés.

4.2 L'article 2 - 3.2.1 relatif au remplissage des installations de stockage s'applique à partir du 31 décembre 1998.

Article 5 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 :

Le pétitionnaire devra, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONNAIE

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONNAIE
M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par
lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **14 MAI 1997**

Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général,



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ